

Article 28b et 28c, al. 1 (minorité)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Chères et chers Collègues,

L'initiative acceptée par le peuple ne prévoit pas de limite concernant la taille des communes. La minorité de la commission estime que le résultat du vote populaire doit être respecté. Elle est d'avis que pour ce point, ainsi que pour de nombreux autres aspects, les décisions prises par la majorité du Parlement lors de la première lecture de cette révision de loi ne respectent pas l'esprit de l'initiative.

Avant d'aborder le détail des articles, permettez-moi de revenir brièvement sur l'historique de cette initiative. Après la validation matérielle de l'initiative, le Parlement jurassien avait décidé en septembre 2021 d'opposer un contre-projet. La majorité du Parlement estimait que l'initiative était trop précise. Ce contre-projet prévoyait que le Parlement fixerait les détails des montants et le périmètre précis des organisations concernées. Toutefois, lors du vote populaire de février 2022, près de 60% des personnes ont exprimé leur préférence pour l'initiative initiale. Le souverain a donc donné la préférence au texte contenant des précisions réduisant la marge de manœuvre du Parlement.

Depuis, le traitement parlementaire a pris un temps considérable, retardant la mise en œuvre effective des mesures de transparence pourtant clairement exigées au vu du résultat de la votation. La minorité de la commission, soucieuse d'une entrée en vigueur rapide avant les prochaines élections, a fait preuve de pragmatisme et a accepté plusieurs compromis significatifs. Dans mes interventions à la tribune aujourd'hui, j'en indiquerai quelques uns. Malheureusement, malgré ces compromis, les décisions prises par la majorité en première lecture vident largement la loi de sa substance, ne respectant ainsi pas l'esprit de l'initiative.

Face à ce constat, la minorité de la commission a choisi de maintenir l'essentiel de ses positions pour cette deuxième lecture. Si nos positions ne sont pas soutenues par la majorité du Parlement aujourd'hui, il est évident que lors d'un éventuel recours que le PSJ et les initiants envisagent devant la Cour constitutionnelle, c'est le respect intégral et sans compromis de l'initiative qui serait exigé.

Pour en revenir aux articles 28b et 28c, al. 1 : La notion de taille des communes a déjà été introduite à l'Article 28a dans le texte proposé par le Gouvernement. Il s'agit d'une disposition qui nous semble problématique. En effet, selon la formulation de l'article 28a, un nouveau parti pourrait être créé spécialement pour des élections, sans devoir publier ses comptes ou ses sources de financement. Cette disposition est une restriction importante par rapport à l'esprit de l'initiative. Néanmoins, nous avons accepté ce compromis, dans une volonté de faciliter la mise en œuvre et d'accélérer l'adoption de cette révision.

Cependant, étendre cette limite des cinq mille habitants aux articles 28b et 28c, alinéa 1 restreint encore davantage l'application concrète de la transparence. De plus, introduire une distinction entre grandes et petites communes crée une différence de traitement injustifiée. La minorité s'oppose à un traitement à deux vitesses du droit à la transparence selon la taille des communes. L'argument principal avancé pour cette limite est d'éviter un surplus de travail administratif. Or, rappelons que le devoir des communes se limite à un contrôle formel et à la publication des informations reçues. Aucune analyse approfondie n'est exigée. Si, comme avancé par certains, les petites communes ne sont pas concernées par la problématique de financement politique, il n'y aura tout simplement aucune charge supplémentaire pour elles. Et cela quelle que soit la formulation adoptée pour les articles 28b et 28c, al. 1.

Gardons à l'esprit que la transparence est une attente générale et légitime des Jurassiennes et Jurassiens, indépendamment de la taille de leur commune. Dans le respect de la volonté populaire exprimée en février 2022, je vous invite à soutenir la position de la minorité.

Article 28e, al. 3 et 4 (minorité)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Chères et chers Collègues,

Voici un point central de l'initiative. Des dons faits à des candidates et candidats servent, en première ligne, au parti. Comme l'a mentionné la Députée Amélie Brahier, un but essentiel de l'initiative est la transparence du financement des partis. Pour pouvoir assurer cette transparence, il est donc essentiel que les dons faits par une même personne à différentes candidates et candidats d'une même liste soient cumulés.

Dans le cadre des élections pour le Parlement cet automne, le texte proposé par le Gouvernement et soutenu par la majorité en première lecture permettrait théoriquement des dons anonymes cumulés de plus de 45'000 francs à un seul parti. Une contribution de 45'000 francs à un parti sans obligation de révéler l'identité du donateur. Est-ce véritablement cela, la transparence voulue par nos concitoyennes et concitoyens ?

Notre amendement ne garantit pas une transparence parfaite, mais propose un compromis réaliste, beaucoup plus fidèle à la volonté populaire exprimée dans l'initiative. En proposant un cumul par liste ou par acte de candidature, notre solution est claire, pragmatique et respectueuse du choix démocratique du peuple jurassien. Je vous invite donc à soutenir la proposition de la minorité.

Article 28j, al. 2 (minorité)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Chères et chers Collègues,

L'initiative votée par les citoyennes et citoyens demandait explicitement une publication en ligne des informations concernant les dons, une exigence non contestée lors du contrôle de la validité de l'initiative. Revenir aujourd'hui sur cette disposition pour des motifs liés à la protection des données personnelles apparaît comme un prétexte malvenu. La protection de la sphère privée peut légitimement être limitée en cas d'intérêt public prépondérant, ce qui est clairement le cas ici.

Permettre à la population d'identifier les influences financières derrière les candidatures et les positions politiques est indispensable à la transparence démocratique voulue par l'initiative.

Néanmoins, par souci de compromis, la minorité a accepté de renoncer à une stricte publication en ligne et propose une solution intermédiaire avec un accès régional facilité sur papier. Refuser ce compromis de bon sens serait une nouvelle fois ignorer la volonté populaire clairement exprimée en février 2022. Je vous invite donc à soutenir la position de la minorité.

Article 113, al. 1bis (minorité)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Chères et chers Collègues,

Une amende maximale de 1000 francs pour un seuil de déclaration de dons fixé à 750 francs est manifestement insuffisante, voire symbolique. Le Gouvernement propose, à juste titre, une amende pouvant atteindre 10'000 francs, un montant proportionné et réellement dissuasif. Afin de garantir véritablement le respect de la transparence exigée par nos concitoyennes et concitoyens, la minorité de la commission vous invite à soutenir la proposition du Gouvernement.

Dispositions transitoires (Art. 115a, minorité, entrée en vigueur immédiate)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Ministres,
Chères et chers Collègues,

En première lecture, l'amendement pour une mise en œuvre immédiate a été accepté. Toutefois, quel sens cela peut-il avoir si le texte lui-même est vidé de sa substance ? La population jurassienne exige une transparence réelle et effective, pas un simple symbole.

Je constate malheureusement que la majorité du Parlement ne partage pas ce point de vue.

Malgré tout, ne tergiversons plus. Celles et ceux qui jouent véritablement le jeu de la transparence n'ont aucune raison de craindre une entrée en vigueur rapide. Dans l'intérêt de respecter sans délai le choix populaire, je vous invite à confirmer cette mise en œuvre immédiate en soutenant la position de la minorité.